****

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE PARIS**

**DEPARTEMENT ACHATS**

21, rue Georges Auric – 75948 PARIS CEDEX 19

**Cahier des Clauses Administratives Particulières**

**(CCAP)**

**Établi en application du Code de la commande publique et du CCAG Fournitures Courantes et Services, relatif à :**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Prestations de dératisation, désinsectisation et dépigeonnage des sites des Caisses Primaires d’Assurance Maladie d’Ile de France et de la Caisse Régionale d’Assurance Maladie d’ile de France**

**Consultation n°25-C-018**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Appel d’offres ouvert en application des articles L.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique**

Sommaire

[ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES 4](#_Toc216862604)

[**1.1.** **Objet du marche** 4](#_Toc216862605)

[**1.2.** **Groupement de commande** 4](#_Toc216862606)

[**1.3.** **Parties contractantes** 5](#_Toc216862607)

[**1.4.** **Mode de passation et forme du marché** 5](#_Toc216862608)

[**1.5.** **Prestations similaires** 6](#_Toc216862609)

[**1.6.** **Durée de l’accord cadre** 6](#_Toc216862610)

[**1.7.** **Pièces constitutives des marchés** 7](#_Toc216862611)

[**1.8.** **Allotissement** 7](#_Toc216862612)

[**1.9.** **Tranches** 7](#_Toc216862613)

[ARTICLE 2 - CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHE 7](#_Toc216862614)

[**2.1.** **Forme et contenu des prix** 7](#_Toc216862615)

[**2.2.** **Variation des prix** 8](#_Toc216862616)

[**2.3.** **Clause de sauvegarde** 9](#_Toc216862617)

[**2.4.** **CLAUSE DE REEXAMEN** 9](#_Toc216862618)

[**2.5.** **Avances** 9](#_Toc216862619)

[**2.6.** **Présentation des demandes de paiement** 10](#_Toc216862620)

[**2.7.** **Délais de paiements** 11](#_Toc216862621)

[**2.8.** **Nantissement** 12](#_Toc216862622)

[**2.9.** **Retenue de garantie** 12](#_Toc216862623)

[**2.10.** **Sous traitance** 12](#_Toc216862624)

[ARTICLE 3 – OBLIGATION DE RESULTAT 15](#_Toc216862625)

[**3.1. Obligation de résultat** 15](#_Toc216862626)

[ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE ET DES ORGANISMES 15](#_Toc216862627)

[**4.1 – Obligations du titulaire** 15](#_Toc216862628)

[**4.2 – Obligations des organismes** 15](#_Toc216862629)

[**4.3 – Principe de neutralité** 16](#_Toc216862630)

[ARTICLE 5 - CONDITIONS D’EXECUTION DU MARCHE 16](#_Toc216862631)

[**5.1 - Les prestations préventives** 16](#_Toc216862632)

[**5.2 - Les prestations curatives et ponctuelles** 16](#_Toc216862633)

[**5.3 - Bons d’intervention** 16](#_Toc216862634)

[**5.4 - Calendrier d’exécution des prestations préventives** 16](#_Toc216862635)

[ARTICLE 6 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 17](#_Toc216862636)

[ARTICLE 7 – EVALUATION DU TITULAIRE ET RAPPORT D’ACTIVITE 17](#_Toc216862637)

[**7.1 – Evaluation du titulaire** 17](#_Toc216862638)

[**7.2 – Rapport d’activité** 17](#_Toc216862639)

[**7.3 – PLAN DE PROGRES** 18](#_Toc216862640)

[ARTICLE 8 – PENALITES 18](#_Toc216862641)

[ARTICLE 9 - ASSURANCES 19](#_Toc216862642)

[ARTICLE 10 – REGULARITE DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE DES TITULAIRES 19](#_Toc216862643)

[ARTICLE 11 – RESILIATION 19](#_Toc216862644)

[ARTICLE 12 – DISPOSITION DE SECURITE, SANTE ET CONFIDENTIALITE 20](#_Toc216862645)

[**12.1 - Disposition de sécurité et santé** 20](#_Toc216862646)

[**12.2 - Sécurité et confidentialité** 20](#_Toc216862647)

[ARTICLE 13 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) 23](#_Toc216862648)

[ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES 27](#_Toc216862649)

[ARTICLE 15 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX 27](#_Toc216862650)

# ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

* 1. **Objet du marche**

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet les modalités d’intervention d’un prestataire spécialisé dans la lutte préventive et curative contre les nuisibles des sites des Caisses Primaires d’Assurance Maladie d’Ile de France et la Caisse Régionale d’Assurance Maladie d’Ile de France. Il est relatif aux prestations de dératisation, désinsectisation et dépigeonnage des sites des Caisses Primaires d’Assurance Maladie d’Ile de France et de la Caisse Régionale d’Assurance Maladie d’ile de France.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Dans le cadre de la politique d’accueil des organismes membres du groupement, des mouvements patrimoniaux pourront se traduire par l’abandon de sites.

Après la prise d’effet du marché de tels mouvements pourront faire l’objet d’un signalement par mail puis par lettre recommandée avec accusé de réception, la société retenue s’engageant à cesser toute activité après réception de l’information, et ce quel que soit l’immeuble, sans que le Titulaire ne puisse formuler une réclamation.

Les Organismes se réservent également le droit de procéder à :

* Des nouvelles configurations des locaux dans chaque site ;
* Des ouvertures de nouveaux sites.

Le montant du marché sera modifié par avenant.

Les notifications se rapportant au marché seront faites au domicile indiqué sur l’acte d’engagement par le Titulaire.

Le Titulaire s'engage à réaliser les prestations du marché et ce, conformément aux termes et conditions portés aux pièces énumérées à l'article 1.7 ci-après.

* 1. **Groupement de commande**

Dans le cadre d’une démarche de mutualisation et de massification des achats, les Caisses Primaires d’Assurance Maladie (CPAM) d’Ile-de-France et la Caisse Régionale d’Assurance Maladie d’Ile de France (CRAMIF) ont décidé, en application de l’article 19 de l’arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, de constituer un groupement de commandes en vue de conclure un marché relatif aux **Prestations de dératisation, désinsectisation et dépigeonnage des sites des Caisses Primaires d’Assurance Maladie d’Ile de France et de la Caisse Régionale d’Assurance Maladie d’ile de France** sous la conduite d’un « *coordonnateur* » pour le compte des « *membres du groupement* ».

Le coordonnateur du groupement, la CPAM de PARIS a en charge :

* L’organisation de la procédure de consultation jusqu’à la désignation du titulaire,
* La signature et la notification du marché avec le titulaire,
* Le cas échéant, la résiliation du marché.

Les membres du groupement (Les CPAM 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95 et la CRAMIF) ont chacune en charge pour ce qui les concerne :

* L’émission des bons de commande,
* L’exécution et le contrôle des prestations dans les conditions des cahiers des clauses administratives et techniques particulières,
* Le règlement des prestations.
  1. **Parties contractantes**

Les parties contractantes sont :

* D’une part les organismes membres du groupement de commandes suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| **ORGANISMES** | **ADRESSE** |
| **CPAM 75**  agissant en tant que coordonnateur du groupement | **La CAISSE PRIMAIRE D’ASSURANCE MALADIE DE PARIS**  21 rue Georges Auric 75948 PARIS CEDEX 19  représentée par son Directeur Général ou ses Délégataires |
| **CPAM 77** | **La CAISSE PRIMAIRE D’ASSURANCE MALADIE DE SEINE-ET-MARNE**  rue des Meuniers, 77950 RUBELLES  représentée par son Directeur Général ou ses Délégataires |
| **CPAM 78** | **La CAISSE PRIMAIRE D’ASSURANCE MALADIE DES YVELINES**  92, avenue de Paris, 78000 VERSAILLES  représentée par son Directeur Général ou ses Délégataires |
| **CPAM 91** | **La CAISSE PRIMAIRE D’ASSURANCE MALADIE DE l’ESSONNE**  2, rue Ambroise Croizat 91 039 EVRY Cedex  représentée par son Directeur Général ou ses Délégataires |
| **CPAM 92** | **La CAISSE PRIMAIRE D’ASSURANCE MALADIE DES HAUTS-DE-SEINE**  26 Boulevard de Pesaro, 92 026 NANTERRE CEDEX  représentée par son Directeur Général ou ses Délégataires |
| **CPAM 93** | **La CAISSE PRIMAIRE D’ASSURANCE MALADIE DE SEINE-SAINT-DENIS** 195 avenue Paul Vaillant Couturier 93 014 BOBIGNY CEDEX représentée par son Directeur Général ou ses Délégataires |
| **CPAM 94** | **La CAISSE PRIMAIRE D’ASSURANCE MALADIE DU VAL-DE-MARNE** 93/95, avenue du Général de Gaulle, 94 000 Créteil  représentée par son Directeur Général ou ses Délégataires |
| **CPAM 95** | **La CAISSE PRIMAIRE D’ASSURANCE MALADIE du VAL-D’OISE** Immeuble les Marjoberts, 2, rue des Chauffours,  95017 Cergy-Pontoise Cedex  représentée par son Directeur Général ou ses Délégataires |
| **CRAMIF** | **LA CAISSE REGIONALE D’ASSURANCE MALADIE D’ILE DE France,** 17-19, avenue de Flandre, 75019 Paris  représentée par son Directeur Général ou ses Délégataires |

* D'autre part l'entreprise Titulaire du marché désignée dans le présent document par l'expression « l’entreprise », « le Titulaire » ou « le soumissionnaire ».

Le Comptable assignataire est le Directeur comptable et financier de chaque organismes membres du groupement

D’autres organismes de sécurité sociale d’Ile de France pourront être bénéficiaire de ce marché sous réserve de la signature de la convention constitutive de groupement de commande.

* 1. **Mode de passation et forme du marché**

La présente consultation est lancée sous la forme d’un appel d’offres conformément aux dispositions de l’arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et des articles L.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

Le montant prévisionnel du projet de marché est estimé à : 500 000,00 € HT

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire à prix forfaitaire pour les prestations préventives, et à bons de commande pour les prestations curatives et ponctuelles au sens des articles L.2125-1.1°, R.2162-1 à R.2162-5 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique (CCP).

L’accord-cadre ne prévoit pas de montant minimum, mais fixe un montant maximum sur sa durée de quatre (4) ans reconductions comprises de 833 333,33 € HT, soit 1 000 000,00 € TTC.

* 1. **Prestations similaires**

Les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires dans les conditions définies à l’article R.2122-7 du Code de la commande publique.

Les prestations similaires seront confiées et exécutées par le Titulaire du marché dans les mêmes conditions que celles fixées dans le marché. En outre, la durée pendant laquelle le nouveau marché peut être conclu ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

* 1. **Durée de l’accord cadre**

La durée du marché est fixée à 12 (douze) mois fermes à compter du mois du 15 février 2026.

Tous les organismes intégreront le marché à la date de notification.

En application de l’article R.2112-4 du Code de la commande publique, le marché est reconduit par tacite reconduction par période successive de 12 (douze) mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 48 (quarante-huit) mois.

Conformément à l’article R.2112-4 du Code de la commande publique, le Titulaire ne pourra pas refuser la reconduction.

Les bons de commande émis dans le cadre des prestations curatives et ponctuelles peuvent être transmis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Les délais d’exécution des prestations figurent aux bons de commande et peuvent dépasser la durée de validité du présent marché dans la limite de trois mois.

Dans l'hypothèse où des travaux (réaménagement par exemple) seront effectués dans des sites et nécessiteront une suspension de la prestation sur ces sites, celle-ci prendra effet à la date de réception du courrier électronique qui sera confirmé par lettre recommandée adressée à l'entreprise.

En cas de non reconduction, la CPAM de Paris notifiera un courrier de non reconduction 1 (un) mois avant la date d’échéance du marché par courrier recommandé avec accusé de réception, sans que le Titulaire ne puisse s’y opposer.

Dans le cas de l’augmentation du patrimoine d’un des organismes, les prix figurant dans l’annexe financière « AE annexe 1 » de l’acte d’engagement serviront de base pour l’établissement de nouveaux prix pour des locaux de même destination.

A l'inverse, dans le cas de fermeture d'immeuble, une résiliation partielle pourra intervenir à tout moment le délai de préavis de la résiliation formulée par lettre recommandée avec accusé de réception prendra effet au plus tard le 1er jour du mois civil suivant la fermeture de l’immeuble.

De même, dans le cas de réalisation de travaux (réaménagement par exemple) dans un immeuble ou de changements d’orientations de la CPAM de Paris, une suspension ou un retrait de prestations pourra être demandée, celle-ci prendra effet à la date de réception du courriel, qui sera suivi de la lettre recommandée adressée à l'entreprise.

Dans l'hypothèse où le marché ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu’à leur terme. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché, mais leur exécution doit être terminée au plus tard 6 (six) mois suivant la fin du marché.

* 1. **Pièces constitutives des marchés**

Les pièces constitutives du marché sont composées des pièces particulières et générales. Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues des soumissionnaires.

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué des documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante, respectivement pour les pièces particulières et générales :

**Pièces particulières :**

* L'acte d’engagement (AE) ;
* L’annexe financière comprenant : la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), le bordereau de prix unitaires (BPU) ;
* Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
* Le Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
* Le Tableau des surfaces de la CPAM 92 ;
* L’offre technique du Titulaire ;
* Le livret de sécurité ;
* Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification des marchés ;
* Le dossier d’information ;
* La notice hygiène et sécurité ;

**NB : les conditions générales de vente du Titulaire éventuellement jointes à l’offre ne se substituent en aucun cas aux conditions contractuelles du présent marché qui seules font foi. Toutefois, elles peuvent s’appliquer si elles ne contreviennent pas aux clauses prévues par le présent marché.**

**Pièces générales :**

* Le Code de la commande publique ;
* L’arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés publics des Organismes de sécurité sociale ;
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-FCS issu de l’arrêté du 1er avril 2021).
  1. **Allotissement**

Il n’est pas prévu d’allotissement au sens de l’article L.2113-11-1° du Code de la commande publique, les prestations demandées ne pouvant techniquement pas être scindées.

En effet, la coordination entre les différentes prestations demandées, nécessite d’avoir un interlocuteur unique pour une organisation et une rapidité d’intervention optimale.

* 1. **Tranches**

Il n’est pas prévu de décomposition en tranches.

# ARTICLE 2 - CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHE

* 1. **Forme et contenu des prix**

Le marché est conclu à prix forfaitaires pour les prestations préventives (DPGF) et à prix unitaires pour les prestations curatives et ponctuelles (BPU).

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur à la date d’exécution des prestations. Le Titulaire ne peut en aucun cas se prévaloir d’une erreur d’appréciation pour obtenir une modification des prix.

Les prix indiqués dans l’annexe financière : **DPGF et BPU**, de l’acte d’engagement comprennent toutes les dépenses de main-d’œuvre, fournitures et transports nécessaires, tous les frais généraux, bénéfices, frais, charges sociales ou fiscales et taxes diverses ainsi que les risques d’accident personnels ou aux tiers, pouvant survenir lors de l’exécution des prestations de sorte qu’aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s’y ajouter.

L’entreprise déclare également avoir fait à l'avance tous les calculs et vérifications qu'elle a estimés utiles pour se rendre compte de l'importance des prestations et de leur valeur ainsi que des charges qui lui sont imposées, le prix proposé découlant de ses propres calculs et s'entendant pour une exécution conforme aux prescriptions contenues dans les pièces constitutives du marché.

* 1. **Variation des prix**

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M 0 (zéro) correspondant au mois de la date limite de remise des offres **(décembre 2025).**

Par dérogation à l’article 10 du CCAG-FCS, les prix sont fermes pour la première année, puis révisables à l'occasion de chaque reconduction annuelle du marché à l’initiative du Titulaire ou du pouvoir adjudicateur. Ils seront révisables, à la hausse comme à la baisse, au-delà de la première année par application d’une formule représentative de l’évolution du coût de la prestation.

Il est rappelé que les prix figurant à l’offre ou prix d’origine sont ceux en vigueur au mois qui précède la date limite de remise des offres. Les indices ou index sont donc réputés être ceux de ce même mois.

La variation des prix s’effectuera par application de la formule suivante :

Dans laquelle :

= Prix révisé

= Prix d’origine (ou prix HT en cours d’application en cas de révision de prix antérieure)

I = valeur de l’indice antérieure de 3 mois à la date anniversaire

= valeur de l’indice établie pour le mois « zéro » (ou valeur de l’indice N-1 en cas de révision antérieure)

| ***Code*** | ***Dénomination*** |
| --- | --- |
| CPF 81.29 A | Indice de chiffre d’affaires – désinfection, désinsectisation, dératisation (NAF rév.2 niv.sous classe  **Identifiant INSEE : 010774678** |

Les indices ci-dessus sont disponibles sur le site [www.lemoniteur.fr/.indices-index.fr](http://www.lemoniteur.fr/.indices-index.fr) ou [www.insee.fr/.indices-index.fr](http://www.insee.fr/.indices-index.fr)

En cas de changement d’indice dûment établi, les parties conviennent de substituer l’indice d’origine par simple échange de courriel.

Le Titulaire s’engage, pour permettre le contrôle de l’ajustement des prix, à adresser à la CPAM paris les nouveaux prix applicables calculés par application de la formule ci-dessus.

La prise en compte de la variation des prix par l'Organisme est subordonnée à la présentation pour chaque Titulaire d'une demande comportant les détails de calcul et les nouveaux prix adressée **avec un préavis minimum de 1 mois avant la date prévue pour l’application des nouveaux prix** à l’adresse courriel suivante :

[service-marches.cpam-paris@assurance-maladie.fr](mailto:service-marches.cpam-paris@assurance-maladie.fr)

L'accord de la CPAM de Paris sera concrétisé par courriel ou simple lettre d’acceptation.

En aucun cas, il ne pourra être tenu compte d'une hausse portée sur la facture n'ayant pas fait l'objet d'un accord de l’Organisme.

En cas de refus de la proposition de révision du Titulaire, la CPAM de Paris de Paris lui fait sa proposition dans les meilleurs délais.

En tout état de cause, la variation des prix découlant de ce qui précède, ne pourra s'effectuer que dans la limite de la réglementation en vigueur fixant les modalités de prise en compte des variations économiques pour les marchés publics.

Par conséquent, le pourcentage de variation résultant de la variation ci-dessus sera, le cas échéant, modifié pour tenir compte des dispositions qui seront prises en la matière pour les marchés passés au nom de l'Etat.

* 1. **Clause de sauvegarde**

Il convient de préciser que la CPAM de Paris se réserve la possibilité de renégocier les prix ou de résilier le marché sans indemnité dans le cas où le taux de hausse découlant des dispositions ci-dessus se situerait **au-delà de** **3% par rapport aux prix de la période antérieure**. Cette résiliation intervenant alors, après 6 mois de préavis.

* 1. **CLAUSE DE REEXAMEN**

Compte tenu de la volatilité des prix de l’énergie, de certaines matières premières et du contexte économique général inflationniste, dès lors que les prix des marchés aboutiraient à une augmentation supérieure à la révision des prix, le Titulaire devra faire sa demande d’augmentation, par le biais d’un courrier recommandé avec accusé de réception en apportant les justificatifs chiffrés qui permettront au pouvoir adjudicateur de donner son accord ou refuser cette augmentation. Si cette augmentation est acceptée, elle fera l’objet dans le cadre d’une clause d’examen et de l’article R.2194-1 du Code de la commande publique de la conclusion d’un avenant.

Conformément à l’article R2194-7 du Code de commande publique, le marché pourra être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles pour la gestion des déchets.

Dans le cadre d’un plan de progrès proposé par le titulaire, les mesures mises en place feront l’objet d’un avenant dans le cadre de cette clause d’examen.

* 1. **Avances**

Conformément à l’article R.2191-3 à du Code de la commande publique, le cocontractant aura droit à une avance si le montant du marché initial, est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d’exécution est supérieur à 2 (deux) mois.

Le Titulaire peut refuser le versement de l’avance, conformément à l’article R.2191-5 du Code de la commande publique.

Cette avance n’est due que sur la part du marché que le Titulaire ne sous-traite pas.

En application de l’article 11 du CCAG-FCS, l’option B est retenue.

* Lorsque l’entrepreneur, ou le membre du groupement le cas échéant, est une PME au sens du Code de la commande publique :
* Le taux de l’avance est fixé à 30% en application du décret n°2022-1683 du 28/12/2022
* Lorsque l’entrepreneur, ou le membre du groupement le cas échéant, n’est pas une PME au sens du Code de la commande publique, le taux de l’avance est fixé à :
* à 5% en application de l’article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

En cas de groupement conjoint, les conditions de versement de l’avance sont appréciées au regard de la taille d’entreprise propre à chacun des membres.

Les modalités de calcul du montant de l’avance sont définies précisément aux articles R.2191-6 à 10 du Code de la commande publique.

Si le Titulaire du marché qui a perçu l’avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l’avance correspondant au montant des prestations sous-traitées même dans l’hypothèse où le sous-traitant ne souhaiterait pas bénéficier de l’avance.

**En cas de sous-traitance**

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants ayant droit au paiement direct et remplissant les conditions d’octroi d’une avance telles que fixées à l’article R 2191-3 du Code de la commande publique.[[1]](#footnote-1)

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l’acte spécial par le pouvoir adjudicateur conformément aux articles R 2193-17 à 21 du Code de la commande publique.

Les modalités de calcul de l’avance se font dans les conditions des articles R 2191-6 à 10 du Code de la commande publique au regard du montant des prestations confiées au sous-traitant tel que cela figure à l’acte d’engagement ou à l’acte spécial.

**Conditions de remboursement**

Que ce soit le Titulaire du marché ou le sous-traitant, les conditions du remboursement de l’avance se font dans les conditions suivantes : par précompte sur les sommes dues à titre d’acomptes ou de solde.

Le remboursement s’impute sur les sommes dues au Titulaire quand le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 65% du montant du marché. Dans la mesure du possible, le remboursement s’effectuera en une seule fois.

En tout état de cause, le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du marché.

Aucune autre avance ne sera délivrée au titre du marché.

* 1. **Présentation des demandes de paiement**

La facturation des prestations préventives interviendra conformément à la périodicité définie par chaque organisme membre du groupement dans **« AE annexe 1 DPGF »**, concernant les prestations curatives et ponctuelles elle sera émise après chaque prestation.

Le paiement des factures intervient suivant les règles de la commande publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS.

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le Titulaire, en double exemplaire, un original et un duplicata et **après attestation du service fait** par la CPAM de Paris.

Les factures comprennent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

* Le nom, numéro de Siret et l’adresse du Titulaire ;
* Le numéro et l’intitulé du marché ;
* La référence du bon de commande, le cas échéant ;
* Le nom de l’émetteur et du destinataire de la commande ;
* La date des prestations, la nature des prestations, les sites concernés ;
* Les quantités ;
* Le numéro de compte bancaire ou postal du Titulaire, par poste de facturation ;
* Le montant hors TVA des prestations exécutées ;
* Le taux et le montant de la TVA ;
* Le montant total des prestations exécutées.

Les factures ne sont adressées par le Titulaire qu’après exécution des prestations.

Les CPAM d’Ile-de-France et la CRAMIF disposant d'un compte sur le portail CHORUS PRO, le Titulaire devra obligatoirement transmettre ses factures via le portail CHORUS. **L’application Chorus Pro est accessible depuis l’adresse :** [**https://chorus-pro.gouv.fr**](https://chorus-pro.gouv.fr)

Le Titulaire est informé que **Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures** sous forme dématérialisée.

En cas de réception d’une facture électronique non adressée via Chorus Pro, l’organisme informera le Titulaire concerné du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l’invitera à s’y conformer. En cas de réception d’une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l’intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, l’organisme informera le Titulaire concerné du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l’invitera à ré-adresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Les informations pour transmettre les factures à chaque organismes membres du groupement figure en annexe 2 du présent CCAP

A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro du marché tel qu’il figure sur l’acte d’engagement du présent marché ou, à défaut, toute référence permettant d’identifier votre prestation.

En cas d’interrogation sur les modalités d’utilisation de ce dispositif, le Titulaire pourra consulter :

* Le site Communauté Chorus Pro à l’adresse : <https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/>;
* L’aide en ligne du portail Chorus Pro.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la TVA.

Les retenues dont le Titulaire est redevable au titre des pénalités sont déduites du montant hors taxes de la facture.

* 1. **Délais de paiements**

Le paiement des sommes dues est effectué par virement, dans un délai global maximum de 30 (trente) jours à compter de la réception de la facture, conformément aux articles R.2192-10 et R.2192-16 du Code de la commande publique, relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Conformément aux articles R.2192-31 et suivants du Code de la commande publique et au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, en cas d’intérêts moratoires, il sera appliqué le taux règlementaire qui est égal au taux d’intérêt légal en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant fixé par ce même décret est de 40 euros.

Toutefois, en application de l’article R.2192-27 du code de la commande publique, le délai de paiement pourra être interrompu une fois, lorsque la demande de paiement ne comporte pas l’ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le présent CCAP à l’article 2.7 ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

En application de l’article R.2192-28 du code de la commande publique, l’interruption du délai de paiement fera l’objet d’une notification au titulaire par tout moyen permettant d’attester une date certaine de réception, précisant notamment les raisons imputables au créancier et les pièces à fournir.

À compter de la réception de la totalité des éléments demandés par mail, un nouveau délai de paiement de 30 jours est ouvert

* 1. **Nantissement**

Le marché pourra être affecté d’un nantissement ou faire l'objet d'une cession de créance, conformément à l’article L.2191-8.

En vue du régime de nantissement ou de cession de créance est désignée comme comptable assignataire :

* L’agent Comptable de chaque CPAM et la CRAMIF

La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-59 à R.2191-61 du Code de la commande publique :

* le Directeur général de chaque CPAM et la CRAMIF.

Le montant maximum de la créance que le Titulaire est autorisé à céder ou à donner en nantissement est égal au montant du marché diminué le cas échéant du montant des prestations que le Titulaire envisage de confier à des sous-traitants.

L'Organisme délivre aux entreprises concernées une copie certifiée conforme du marché comportant la formule d'unique exemplaire en vue de la notification d'une cession ou d'un nantissement de créances.

En cas de modification en cours de marché (exemple : désignation d'un sous-traitant postérieurement à la notification du marché), le Titulaire doit aviser l'Organisme concerné et obtenir la modification de la formule d'exemplaire unique.

Le sous-traitant éventuel peut bénéficier des dispositions du présent article dans les mêmes conditions, le montant qu'il est possible de céder ou de nantir est au maximum égal au montant des prestations devant être réglé directement.

* 1. **Retenue de garantie**

Il n'est pas prévu de procéder à une retenue de garantie lors des règlements.

Il n'est pas exigé d'autres garanties au titre du marché.

* 1. **Sous traitance**

La sous-traitance est autorisée uniquement pour les prestations à bons de commande.

Les prestations forfaitaires ne devront faire l’objet d’aucune sous-traitance.

***2.10.1 – Conditions générales***

Le Titulaire du marché reste personnellement responsable des prestations sous-traitées en tant que cocontractant du pouvoir adjudicateur[[2]](#footnote-2).

Toute sanction définie par le cahier des charges sera applicable exclusivement à l’entreprise principale, seule entité ayant un lien contractuel avec le pouvoir adjudicateur.

En cas de résiliation pour faute notifiée à l’entreprise principale, cette dernière devra prendre les dispositions nécessaires pour aviser, dans les meilleurs délais, son sous-traitant de cette décision. En ce cas, il fera son affaire de l’ensemble des actes successifs à cette décision de résiliation concernant son sous-traitant.

Le Titulaire ne peut sous-traiter la totalité de son marché. Il peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant[[3]](#footnote-3) et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance quel que soit le montant de la sous-traitance.

Conformément à l’article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, tout sous-traitant occulte dûment constaté par le pouvoir adjudicateur donnera lieu à une mise en demeure notifiée à l’entreprise principale pour procéder à la déclaration de son sous-traitant dans un délai franc définie par ladite lettre de mise en demeure.

Si cette mise en demeure reste infructueuse, le pouvoir adjudicateur pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute, conformément à l’article 41 du CCAG-FCS.

Il est rappelé à ce titre que la méconnaissance par le Titulaire de son obligation de déclaration du ou des sous-traitants, indépendamment de leur rang, est sanctionnée pénalement conformément à l’article L 8271-1-1 du Code du travail.

***2.10.2 – Modalités d’acceptation***

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé à l’autorité compétente du pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1) une déclaration spéciale (DC4) mentionnant :

* La nature des prestations sous-traitées ;
* Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
* Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
* Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation de prix ;
* Les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

2) une déclaration du sous-traitant indiquant qu’il ne tombe pas sous le coup d’une interdiction d’accéder aux marchés publics découlant de l’article R2143-6 du Code de la commande publique.

Si cette demande intervient après la remise des offres ou après notification, le Titulaire doit établir dans les conditions visées à l’article 2.7 du CCAP que la cession ou le nantissement ne s’oppose pas à l’acceptation du sous-traitant.

Sous réserve que la demande ait été complète, la notification du marché emportera acceptation du sous-traitant dès lors que la demande est intervenue avant la date limite de remise des offres.

Si cette demande est intervenue après la date limite de remise des offres, et *a fortiori* après notification, elle sera constatée par la rédaction d’un acte spécial (DC4) signé des deux parties.

Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant 21 (vingt et un) jours à compter de la réception de la totalité des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Le Titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à la personne signataire du marché lorsque celui-ci en fait la demande. S’il n’a pas rempli cette obligation 15 (quinze) jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité de 1 500 €. Si un mois après la mise en demeure, aucun contrat de sous-traitance n’a été transmis, le pouvoir adjudicateur pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

***2.10.3 – Paiement direct du sous-traitant de premier rang ou direct***

Le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agrées, est payé directement dès lors que le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à 600 euros TTC[[4]](#footnote-4).

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur à l’entreprise principale et au pouvoir adjudicateur par toute voie probante[[5]](#footnote-5). Il libelle les factures au nom du Titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l’occasion de la demande de paiement.

Par dérogation à l’article 3.6 du CCAG-FCS, la demande de paiement adressée au pouvoir adjudicateur est accompagnée du double des pièces adressées au Titulaire, ainsi que de l’accusé réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a reçu la demande, ou de l’avis postal attestant que le pli a été refusé ou n’a pas été réclamé par le Titulaire.

À la réception des factures, le Titulaire dispose d’un délai de 15 (quinze) jours pour donner son accord ou notifier son refus au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

En cas d’accord, le Titulaire du marché joint en double exemplaire la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance et inclut la TVA. Il reprend dans la facture qu’il adresse au pouvoir adjudicateur pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous traitées, en les faisant apparaître distinctement.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans les délais règlementaires 30 (trente) jours à compter soit de la réception de l’accord total ou partiel du Titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant, soit de l’expiration du délai de 15 (quinze) jours si pendant ce délai, le Titulaire n’a notifié aucun accord ni aucun refus***.***

En cas de non retrait du pli envoyé par LRAR, le délai de 30 (trente) jours court à compter de la réception de la copie de l’avis postal par le pouvoir adjudicateur.

***2.10.4 – Intervention d’un sous-traitant indirect[[6]](#footnote-6) et modalités de paiement***

Le sous-traitant ne peut sous-traiter l’exécution de la partie du marché qui lui a été sous-traitée qu’à la condition d’avoir obtenu de la personne signataire du marché l’acceptation de ce sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement.

En vue d’obtenir cette acceptation et cet agrément, l’entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au Titulaire une déclaration comportant l’ensemble des informations exigées pour la déclaration d’un sous-traitant direct.

L’exécution des prestations par le sous-traitant indirect ne peut intervenir avant l’envoi à la personne signataire du marché, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé, de la caution personnelle et solidaire, ou d’une délégation de paiement acceptée par un tiers intervenant aux prestations.

Si le paiement du sous-traitant indirect est garanti par une caution personnelle et solidaire, une attestation du Titulaire, indiquant qu’il en a reçu copie, est jointe à l’envoi de la caution.

En cas de délégation de paiement, l’entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au Titulaire aux fins de remise au représentant du pouvoir adjudicateur, l’acte par lequel l’entrepreneur principal donne délégation au représentant du pouvoir adjudicateur pour paiement à son sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier. Cet acte, qui doit être remis au représentant du pouvoir adjudicateur contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, comporte l’ensemble des éléments mentionnés à l’article 2.6 du présent CCAP.

# ARTICLE 3 – OBLIGATION DE RESULTAT

**3.1. Obligation de résultat**

Le Titulaire s’engage à mettre en œuvre tous les moyens pour répondre à **l’obligation de résultat exigée** par les Caisses Primaires d’Assurance Maladie d’Ile de France et la Caisse Régionale d’Assurance Maladie d’ile de France.

Les résultats attendus sont l’absence de nuisibles dans l’ensemble des bâtiments, tant à l’intérieur qu’a l’extérieur.

Si le résultat n’est pas atteint, le Titulaire s’engage à mettre en œuvre tous les moyens supplémentaires pour la réalisation d’une prestation conforme, à ses frais et sans augmentation des montants.

Les moyens et modalités décrits dans le CCAP et le CCTP ne sont que des moyens minimums, communiqués au Titulaire pour satisfaire à son obligation. Le respect de ces moyens ne peut suffire au Titulaire pour se dégager de sa responsabilité qui reste pleine et entière dès lors que le résultat escompté n’est pas obtenu.

Le Titulaire reconnait avoir pris connaissance de l’ensemble des contraintes liées à la réalisation des prestations.

# ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE ET DES ORGANISMES

**4.1 – Obligations du titulaire**

Il appartient au Titulaire de prendre toutes les dispositions pour une exécution conforme à celles exigés au terme du CCTP. Le titulaire s’engage à réaliser les prestations selon la planification et les bons de commande, sur les sites et aux jours indiqués.

Le titulaire est réputé avoir inclus dans son offre tous les moyens nécessaires à la réalisation des prestations décrites au CCTP pour répondre à ses obligations contractuelles.

Le Titulaire désigne un interlocuteur unique, pour chacun organisme pour l’organisation des prestations objet du présent marché.

Le Titulaire :

* Est lié par une obligation de résultat et mettra tout en œuvre pour la bonne exécution des prestations du présent marché,
* S’engage à exécuter la totalité des prestations conformément aux spécifications contenues dans le présent marché,
* S’engage à respecter, et à faire respecter par son personnel, les règles générales applicables à l’accès, à la circulation et au stationnement dans les enceintes et locaux des sites,
* Veille à ce que les prestations qu’il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière de sécurité, d’hygiène, et de préservation du voisinage.

**4.2 – Obligations des organismes**

Les organismes membres de groupement s’engagent à donner accès au titulaire et à son personnel, aux locaux nécessaires à la bonne exécution du marché. Cette autorisation reste toutefois subordonnée aux règles générales d’accès des sites.

**4.3 – Principe de neutralité**

En application de l’article 1er de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République qui dispose que lorsqu'un contrat de la commande publique a pour objet, en tout ou partie, l’exécution d’un service public, son Titulaire et ses sous-traitants sont tenus de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Le Titulaire prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le Titulaire et ses sous-traitants informent les usagers du service public des modalités leur permettant de leur signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d’égalité, de laïcité et de neutralité qu’ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées suivantes : Nom et coordonnées de l’autorité concédante : Direction de la Logistique – Département achats – Service Marchés relations fournisseurs : [service-marches.cpam-paris@assurance-maladie.fr](mailto:service-marches.cpam-paris@assurance-maladie.fr)

# ARTICLE 5 - CONDITIONS D’EXECUTION DU MARCHE

**5.1 - Les prestations préventives**

Les prestations préventives seront exécutées conformément à la fréquence définie à l’annexe « AE annexe 1 », ainsi qu’au planning d’intervention établi et remis par le titulaire, validé préalablement par les organismes membres du groupement.

**5.2 - Les prestations curatives et ponctuelles**

Les demandes de prestations curatives et ponctuelles seront formulées par bons de commande, émis au fur et à mesure des besoins par les organismes membres du groupement, précisant les informations suivantes :

* Le numéro du bon de commande ;
* La référence du marché ;
* L’objet de la commande ;
* Les délais d’intervention ;
* Le montant total du bon de commande HT, le taux et le montant de la TVA et le montant total du bon de commande TTC.

Les délais sont décomptés en jours ouvrés. Le Titulaire se conforme strictement aux prescriptions des bons de commande reçus.

Les délais fixés dans les bons de commande ont valeur contractuelle, leurs non-respect entraînent les pénalités prévues à l'article 8 ci-après.

**5.3 - Bons d’intervention**

Les bons d’intervention, attestant du service exécuté seront envoyés aux adresses mail des différents interlocuteurs des Caisses Primaires d’Assurance Maladie d’Ile de France et de la Caisse Régionale d’Assurance Maladie d’ile de France.

La mise en place de bons d’intervention dématérialisés serait appréciée, afin d’optimiser la gestion des interventions et une meilleure traçabilité des prestations.

**5.4 - Calendrier d’exécution des prestations préventives**

Le Titulaire soumettra à l’ensemble des organismes membres du groupement au plus tard dans le mois suivant la notification du marché, les plannings d'intervention.

# ARTICLE 6 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de l’exécution du présent marché, le Titulaire s’engage à adopter une démarche respectueuse de l’environnement et à limiter l’impact écologique de ses interventions.

A ce titre, le titulaire devra :

Utiliser en priorité des méthodes alternatives aux biocides, fondées sur la prévention, la lutte mécanique, ou les techniques physiques, lorsque cela est possible.

Limiter l’usage de produits chimiques aux seuls cas où les méthodes alternatives se révèlent insuffisantes. Dans ce cas, le titulaire s’engage à :

* Utiliser des produits biocides autorisés par les autorités compétentes et conformes à la règlementation en vigueur.
* Privilégier les substances les moins toxiques pour l’homme, les animaux non-cibles et l’environnement,
* Respecter strictement les doses et fréquences d’application recommandées,
* Eviter toute pollution des milieux naturels ou sensibles, notamment en assurant une gestion rigoureuse des déchets (emballages de produits, appâts usagés, matériels contaminés),
* Former et sensibiliser son personnel aux bonnes pratiques environnementales dans le cadre de leurs interventions (port des équipements de protection, gestion des produits chimiques).

En cas de manquements à ces obligations, il pourra être fait application des pénalités mentionnés à l’article 8 du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

# ARTICLE 7 – EVALUATION DU TITULAIRE ET RAPPORT D’ACTIVITE

**7.1 – Evaluation du titulaire**

Des réunions de suivi des prestations se tiendront chaque semestre portant sur :

* La qualité des prestations exécutées ;
* Le respect des fréquences des passages ;
* La capacité à informer et à s'adapter en cas de défaillance et actions correctives à envisager ;
* Le respect des prix du marché et des modalités de facturation.

**7.2 – Rapport d’activité**

Le Titulaire fournira **un rapport d’activité semestriel** comportant :

* Les événements et/ou anomalies survenus au cours du semestre (impact sur le Titulaire) ;
* Les types de produits utilisés et leurs certifications écologiques ;
* La liste des zones contrôlées ;
* La liste des actions correctives menées immédiates ou planifiées ;

Le rapport sera adressé par mail à chaque organisme membre du groupement.

Des réunions exceptionnelles pourront être demandées à l’initiative de l’une ou l’autre des parties.

**7.3 – PLAN DE PROGRES**

Tout au long du présent contrat, le prestataire s’engage 0 faire une proposition de plan de progrès a chaque date anniversaire visant à optimiser financièrement ou qualitativement la prestation. Cette proposition de plan de progrès présente un diagnostic de la prestation, le détail des évolutions proposées, le planning de mise en œuvre et le détail de l’impact financier. Une présentation orale du plan de progrès est réalisée lors d’une réunion spécifique ou lors du comité de pilotage annuel. L'avancement de la mise en œuvre des plans de progrès est ensuite examine à chaque réunion du comité de pilotage.

# ARTICLE 8 – PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard. Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable du Titulaire du simple fait de la constatation par le pouvoir adjudicateur des mauvaises exécutions des prestations. Les pénalités sont nettes de TVA. Elles s’appliquent quel que soit leur montant. Elles sont additionnelles et seront déduites de la facture suivante.

Les pénalités applicables sont les suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| Non-respect du planning d’intervention des prestations préventives | *150 € par constat* |
| Non transmission du planning d’intervention des prestations préventives | *150 € par semaine de retard après un mail de relance* |
| Non réalisation du Diagnostic | *150 euros par semaine de retard par organisme* |
| Non-respect des dates d’intervention des prestations curatives et ponctuelles | *100 € par constat* |
| Résultats non atteints des interventions curatives de l’article 3.3 du CCTP (*nouvelle infestation constatée dans le mois, sauf si cause extérieure prouvée*) | *200 € par constat* |
| Absence de rapport d’intervention ou de traçabilité | *100 € par constat* |
| Personnel non habilité ou matériel inadapté | *100 € par constat* |

Les pénalités applicables pour non-respect de la clause environnementale :

|  |  |
| --- | --- |
| Non-respect des engagements d’utilisation de produits labellisés ou équivalent | *80 € par constat* |
| Absence des fiches des produits proposés | *80 € par constat* |

***8.1 - Sous-traitance non déclarée***

Dans le cas où la CPAM de Paris serait informée que le Titulaire du marché a eu recours à un sous-traitant sans avoir fait l’objet d’un accord préalable écrit de la part de la CPAM de Paris, le Titulaire dispose de 21 jours pour apporter la preuve de la régularisation de sa situation.

Au-delà des 21 jours, une pénalité de 1 000 € par jour sera appliquée.

***8.2 - Non-respect des obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé***

Le Titulaire est tenu de s’acquitter des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail relatif à la déclaration de l’activité de l’entreprise et à la déclaration des salariés de l’entreprise. Le Titulaire encourt une pénalité égale à 10% du montant du marché HT sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du Code du travail, que la CPAM de Paris pourra appliquer dans les conditions suivantes :

* Si la CPAM de Paris est informée par un agent de contrôle de l’Inspection du travail de la situation irrégulière du Titulaire, elle l’enjoindra de la faire cesser par lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans un délai de quinze jours après cette mise en demeure, le Titulaire n’apporte pas la preuve qu’il a mis fin à la situation délictuelle, la CPAM de Paris en informe l’agent auteur du signalement et peut appliquer la pénalité prévue à l’alinéa précédent ;
* Si elle n’applique pas la pénalité, la CPAM de Paris peut résilier le marché public, sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

# ARTICLE 9 - ASSURANCES

Le Titulaire déclare qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle, pour tous les dommages tant corporels que matériels ou immatériels et s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché l'assurance en cause et à avertir immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute difficulté qui pourrait survenir. Le Titulaire devra en particulier veiller à ce que cette assurance couvre tous les dommages pouvant intervenir dans le cadre de l'exécution des prestations.

Le Titulaire demeure seul responsable des dommages causés par négligence ou manquement dans l’exécution du contrat ou toute autre cause pouvant lui être imputée.

L’Organisme se réserve le droit de demander au Titulaire, une attestation d’assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité pour ces éventuels dommages.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur le demande, le Titulaire a l’obligation de fournir une attestation de cette assurance indiquant le type de garantie, la nature des risques et sa période de validité dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception de la demande.

Il garantit l’Organisme contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu’il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux dans lesquels il intervient, y compris le recours des tiers.

# ARTICLE 10 – REGULARITE DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE DES TITULAIRES

Le Titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à l'emploi, la protection de la main-d’œuvre et aux conditions de travail.

Le Titulaire s'engage à avoir tous les 6 mois et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché les attestations fiscales et sociales à jour.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus doivent être déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, à l’adresse suivante :

<http://www.e-attestations.fr>

Si le candidat retenu est déjà inscrit sur la plateforme, il pourra se connecter avec ses identifiants habituels. Dans le cas contraire, il recevra un courriel de la plateforme e-Attestations lui communiquant ses identifiants (à partir de l’adresse [support@e-attestations.com](mailto:support@e-attestations.com)).

# ARTICLE 11 – RESILIATION

La CPAM de Paris peut, à tout moment, qu’il y ait ou non faute du Titulaire, mettre fin à l’exécution des prestations faisant l’objet du marché avant l’achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du marché, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception sans mise en demeure préalable par dérogation à l’article 41.2 du CCAG-FCS.

En vertu de la jurisprudence du Conseil d’Etat (arrêt du 19 décembre 2012, AB Trans, n°350341), aucune indemnisation du fait d’une résiliation fondée sur un motif d’intérêt général ne sera due au Titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve, en tant que de besoin, la possibilité de résilier le ou les marché(s) aux frais et risques du Titulaire défaillant, conformément à l’article 45 du CCAG-FCS.

La résiliation du marché peut être prononcée pour faute du Titulaire en cas :

* De retards répétés dans l’exécution des prestations et/ou la mauvaise exécution récurrente des prestations ;
* D’absence d’exécution des prestations ;
* De non-respect de la clause de confidentialité prévue à l’article 16.2 du présent CCAP ;
* D’inobservation répétée des consignes de sécurité imposées par la CPAM de Paris dans ses locaux, et dommages importants causés par le Titulaire au cours de l’exécution des différentes prestations ;
* De recours à un ou plusieurs sous-traitants n’ayant pas fait l’objet d’un accord préalable et écrit de la CPAM de Paris ;
* De non-respect par le Titulaire et les éventuels sous-traitants des dispositions liées à la conformité au RGPD, prévue à l’article 13 du CCAP ;
* Du non-respect par le Titulaire des produits labélisés ou équivalent fournis,

La résiliation du marché concerné prendra effet si toute défaillance est matérialisée par soit :

* L’envoi de 2 lettres recommandées pour un même site ;
* L'envoi de 4 lettres recommandées pour l'ensemble des sites.

Le marché concerné pourra être résilié, partiellement ou totalement en cas de nouvelles orientations nationales ou locales, imprévisibles, ayant une incidence à la baisse de plus de 25% de l’activité définie aux clauses techniques.

# ARTICLE 12 – DISPOSITION DE SECURITE, SANTE ET CONFIDENTIALITE

**12.1 - Disposition de sécurité et santé**

En application du Décret n°92-158 du 20 Février 1992 codifié dans le Code du travail au Livre II - Titre III - Chapitre VII, l'entreprise extérieure devra, au préalable de l'exécution de la prestation pour laquelle elle aura été retenue, fournir à la CPAM de Paris le dossier d'informations totalement renseigné (si des rubriques ne la concernent pas, elle indiquera : *néant*).

Conformément aux dispositions réglementaires, il lui est rappelé :

1. Préalablement à l'exécution de l'opération, de procéder à une inspection commune des lieux où le Titulaire aura à réaliser ses prestations ;
2. Le Titulaire extérieur doit informer son personnel, travaillant dans l'établissement utilisateur, des mesures d'hygiène et de sécurité collectives et individuelles, relatives aux types d'interventions effectuées. Elle doit veiller à son application effective ;
3. Seul le personnel de la société a le droit d'accès aux locaux de la Caisse. En aucun cas il ne devra se faire accompagner à l'intérieur des immeubles par une ou des personnes ne faisant pas partie de ladite société ;
4. La société est tenue d'utiliser produits et matériels conformes à la réglementation en vigueur et de surcroît ne créant pas un risque dans le ou les établissements dans lesquels elle interviendra ;
5. L'organisme utilisateur se réserve le droit d'interrompre temporairement ou définitivement toute intervention qui ne serait pas en accord avec les dispositions ci‑dessus.

L’entreprise est entièrement responsable des dégâts et dommages de toute nature causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution ; de même qu'elle est seule responsable de tous les accidents qui pourraient survenir à son personnel ou que celui-ci pourrait provoquer ainsi que des vols qui pourraient être commis par ce même personnel.

**12.2 - Sécurité et confidentialité**

Conformément à l’article 5 du CCAG-FCS, le Titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution des marchés, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services des Titulaires ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Chaque Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Tous les documents, informations, données de toute nature auxquels le Titulaire ont eu accès, à quelque titre que ce soit, à l’occasion ou au cours de l’exécution de leur marché sont considérés comme secret au sens de l’article 226-13 du Code pénal.

1. Chaque Partie s’engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l’autre Partie, dans le cadre de l’exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l’exécution du Contrat.

Chaque Partie s’engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l’informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s’interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme « Information Confidentielle » est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

1. Chacune des Parties s’engage notamment à :

* Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l’accès aux informations confidentielles,
* Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu’aux fins du Contrat,
* Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
* Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l’objet du Contrat,
* Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l’autre Partie,
* Ne divulguer les informations confidentielles qu’à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
* Ne laisser accès aux informations confidentielles qu’à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

1. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

* La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l’existence de droits en vertu du Contrat,
* Les informations confidentielles ont fait l’objet d’une mise à disposition au public assurée directement par l’autre Partie et sans restriction,
* Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l’autre Partie.

1. Chacune des Parties s’engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

Le Titulaire ainsi que l’ensemble de son personnel, sont tenu au secret professionnel et à l’obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les données, faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance durant l’exécution de son marché.

Les supports informatiques, documents et données de toute nature fournis par l’Organisme au Titulaire restent la propriété de la CPAM de Paris.

A ce titre, le Titulaire ne pourra sous-traiter l’exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de leur marché, sans l’autorisation de l’Assurance de Paris représentée par son Directeur Général.

La CPAM de Paris se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées des Titulaires.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire concerné peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du Code pénal.

# ARTICLE 13 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Le responsable de traitement : l’Organisme acheteur

Le sous-traitant : le Titulaire du marché

Le sous-traitant ultérieur : le sous-traitant du Titulaire

**Objet**

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s’engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s’engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après, « ***le règlement européen sur la protection des données*** » RGPD).

**Description du traitement faisant l’objet de la sous-traitance**

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour exécuter les prestations.

La nature des prestations réalisées sont cités en objet du présent document.

La ou les finalité(s) du traitement sont : créer des comptes destinataires, créer des profils, …

Les données à caractère personnel traitées sont des : données de contact, données de localisation…

Les catégories de personnes concernées sont : l’ensemble des agents des organismes.

Pour l’exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes :

* Nom, prénoms ou raison sociale, téléphone, mail, adresse pour les destinataires ;
* Noms, prénoms, identifiants de connexion pour les interlocuteurs des organismes bénéficiaires de l’accord cadre ;

Pour l’exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : nom, prénoms, téléphone, mail, adresse.

***Durée de conservation des données***

Les données sont conservées pendant une duréede 5 ans.

***Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement***

Le sous-traitant s'engage à :

1. Traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l’objet de la sous-traitance.

2. Traiter les données **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si le sous-traitant considère qu’une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l’Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l’Union ou du droit de l’Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

3. Garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.

4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat:

* S’engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
* Reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

5. Prendre en compte, s’agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut.**

6. **Sous-traitance**

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « **le sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l’ajout ou le remplacement d’autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l’identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d’un délai minimum de 8 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement.

Il appartient au sous-traitant initial de s’assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l’exécution par l’autre sous-traitant de ses obligations.

7. **Droit d’information des personnes concernées**

Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l’information relative aux traitements de données qu’il réalise. La formulation et le format de l’information doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

8. **Exercice des droits des personnes**

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s’acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d’exercice des droits des personnes concernées : droit d’accès, de rectification, d’effacement et d’opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l’objet d’une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d’exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Directeur de la Logistique.

9. **Notification des violations de données à caractère personnel**

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par courrier électronique aux adresses suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| **ORGANISMES** | **ADRESSES ELECTRONIQUES** |
| **CPAM 75** | [smrf.cpam-paris@assurance-maladie.fr](mailto:smrf.cpam-paris@assurance-maladie.fr) |
| **CPAM 77** | [dpo.cpam-seine-et-marne@assurance-maladie.fr](mailto:dpo.cpam-seine-et-marne@assurance-maladie.fr) |
| **CPAM 78** | [achats.cpam-yvelines@assurance-maladie.fr](mailto:achats.cpam-yvelines@assurance-maladie.fr) |
| **CPAM 91** | [marches.contrats.cpam-essonne@assurance-maladie.fr](mailto:marches.contrats.cpam-essonne@assurance-maladie.fr) |
| **CPAM 92** | [achats.cpam-hauts-de-seine@assurance-maladie.fr](mailto:achats.cpam-hauts-de-seine@assurance-maladie.fr) |
| **CPAM 93** | [achats.cpam-seine-saint-denis@assurance-maladie.fr](mailto:achats.cpam-seine-saint-denis@assurance-maladie.fr) |
| **CPAM 94** | [achats-marches.cpam-val-de-marne@assurance-maladie.fr](mailto:achats-marches.cpam-val-de-marne@assurance-maladie.fr) |
| **CPAM 95** | [achats951@assurance-maladie.fr](mailto:achats951@assurance-maladie.fr)/marche\_public.cpam-val-d-oise@assurance-maladie.fr |

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l’autorité de contrôle compétente.

10. **Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations**

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation :

* D’analyses d’impact relatives à la protection des données ;
* De la consultation préalable de l’autorité de contrôle.

11. **Mesures de sécurité**

Le sous-traitant s’engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

* La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
* Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
* Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
* Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

En outre, le sous-traitant s’engage à la demande du responsable de traitement des données à communiquer la Politique de Sécurité Informatique mise en œuvre dans l’entreprise, la localisation de ses infrastructures de stockage des données, ainsi que tout autre élément de nature à permettre au responsable de traitement des données de s’assurer que le sous-traitant présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

12. **Sort des données**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s’engage à la demande du responsable de traitement des données :

* A détruire toutes les données à caractère personnel ou
* A renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement ou
* A envoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement

Le renvoi doit s’accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d’information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

13. **Délégué à la protection des données**

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s’il en a désigné un conformément à l’article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14. **Registre des catégories d’activités de traitement**

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d’activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

* Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
* Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
* Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
* Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
* La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
* Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
* Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
* Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. **Documentation**

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

**Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant**

Le responsable de traitement s’engage à :

* Fournir au sous-traitant les données visées à l’article 5.6 des présentes clauses ;
* Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
* Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
* Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

**Responsabilité – dommages et intérêts en cas de non-respect des dispositions liées à la conformité au RGPD**

Le responsable de traitement des donnéesse réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le sous-traitant.

En cas de non-respect par le sous-traitant de ses engagements, le responsable de traitement des données se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions prévues à l’article 5.3 du CCAP sans indemnité en faveur du sous-traitant, au jour de la réception par ce dernier de la lettre recommandée avec accusé de réception portant résiliation et cela sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront lui être réclamés.

Enfin il est rappelé qu’en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du sous-traitant peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du Code pénal.

# ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties cocontractantes s’engagent à rechercher une solution amiable à ces différends, avant de saisir un tribunal. A défaut de conciliation, le droit français est seul applicable à la présente procédure et les tribunaux français sont seuls compétents.

Pour tout litige lié à la passation des marchés, le tribunal compétent est le :

**Tribunal Judiciaire de Paris**

Adresse : Parvis du Tribunal de Paris - 75859 Paris cedex 17

Téléphone : 01 44 32 51 51

Adresse internet : <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75>

# ARTICLE 15 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **ARTICLE DU CCAP** | **DEROGATION AU CCAG** | **OBJET DE LA DEROGATION** |
| 1.7 | 4.1 | Pièces constitutives du marché |
| 2.2 | 10 | Variation des prix |
| 2.10.3 | 3.6 | Paiement direct du sous-traitant |
| 8 | 14 | Pénalités |
| 11 | 41.2 | Résiliation |
| 15 | 1.2 | Dérogation |

Par dérogation à l’article 1.2 du CCAG-FCS, l’ensemble des dérogations dans le présent tableau sont mentionnées à titre indicatif et ne sont pas exhaustives.

1. *Une telle demande est constituée lorsqu’elle apparaît dans les conditions de paiement prévues à l’acte spécial agréées par le pouvoir adjudicateur.* [↑](#footnote-ref-1)
2. *Tout désordre, toute mauvaise réalisation ou réalisation non conforme, voire tout oubli dans la réalisation de certaines prestations, enfin tout retard et tout autre manquement inhérent au sous-traitant sera imputée au Titulaire du marché et fera l’objet d’une notification en ce sens à son intention. Il appartient alors à l’entreprise principale de prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment à l’égard de son sous-traitant, pour remédier à ces différents manquements contractuels volontaires ou involontaires.* [↑](#footnote-ref-2)
3. *Les sous-traitants dont il s’agit sont de premier rang ou « directs »* [↑](#footnote-ref-3)
4. *Le sous-traitant ne peut renoncer à ce droit, toute renonciation au paiement direct étant réputée non écrite conformément à l’article 7 de la loi du 31 décembre 1975.* [↑](#footnote-ref-4)
5. *La demande de paiement est libellée au nom de l'acheteur public, mais les factures jointes doivent être libellées au nom du Titulaire du marché, car le lien contractuel est établi entre le sous-traitant et le Titulaire du marché. Toute facture libellée au nom du pouvoir adjudicateur est irrégulière.* [↑](#footnote-ref-5)
6. *Le sous-traitant indirect est le sous-traitant du sous-traitant, et ainsi de suite.*  [↑](#footnote-ref-6)